

CJUE, 15 mai 2019, MC, Aff. C-827/18 (Conv. Lugano II)

[Aff. C-827/18](#)

Dispositif : "L'article 22, point 1, premier alinéa, de la convention [de Lugano II] doit être interprété en ce sens que ne constitue pas une action « en matière de droits réels immobiliers et de baux d'immeubles », au sens de cette disposition, une action diligentée par l'acquéreur d'un bien immeuble, visant le versement d'une somme perçue par le vendeur au titre du loyer payé par un tiers, alors que cet acquéreur, bien qu'entré en jouissance dudit bien au moment du versement de cette somme, n'en était pas encore légalement le propriétaire, selon la législation nationale applicable".?

Mots-Clefs: [Compétence exclusive](#)

[Immeuble](#)

[Bail](#)

[Droit national](#)

[Convention de Lugano II](#)

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/4297>